

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
Effectif légal 86		
En exercice 85	14 septembre 2021	20 septembre 2021
Quorum 75		
Votants 81		
Suffrages exprimés : 74		

Séance du 29 septembre 2021

N°210929-51

L’an deux mil vingt et un, le 29 septembre à 18h15, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, à la salle cauchoise, sise à Grainville la Teinturière, sous la présidence de Monsieur Jérôme LHEUREUX, Président,

Etaient présents :

Jean-François ALIGNY, David ANQUETIL, Laurent APPERCELLE, Pascal BAILLET, Pierre BAZIN, Pierre-Luc BILLIEZ, Catherine BONS, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BRÉANT, Alexandra BUQUET, Jean-François BUREL, Philippe CABIN, Bertrand CARPENTIER, Marie-Hélène CHANGARNIER, Christine CHANGEUX, Jean-Louis CHAUVENSY, Gérard COLIN, Isabelle COMONT, Valérie CORCEL, Martine CORUBLE, Odile COUROYER, Joël DESCHAMPS, Raphaël DISTANTE, Jérôme DOUILLET, Jean-Claude DUBOC, Christophe DUBOSC, Annie DUMENIL, Evelyne DUPUIS, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Stéphane FOLLIN, Didier GASTON, Daniel GEORGES, Nicole GIBOURDEL, Laurent GODEFROY, Benjamin GORGIBUS, Françoise GUILLOT, Patrice HOYÉ, Véronique IZABELLE, Pierre-Yves JEGAT, Hervé JOLLY, Barbara LANGE, Pascal LARGILLET, Jacques LEBALLEUR, Magalie LEGRAS, Daniel LEGROS, Martine LE PAIH, Alain LEPREUX, Béatrice LEROND, Jérôme LHEUREUX, Sandrine LOSAY-ANNEBIQUE, Sophie MAÛBANC, Sylvain MONNIER, Valérie MORSALINNE, Marc MUSONI, Bruno NAZE, Jean-François OUVRY, Didier PEULVEY, Luc POLINSKI, Jean-Paul RENAUX, Marc ROUSSELIN, Maryvonne SCHILD, Daniel SEIGNEUR, Eric SIMON, Yves TASSE, Jean-Pierre THÉVENOT, Bruno THUNE, Patrick TRENDIA, Pascal VANIER, René VIMONT.

Étaient absents représentés par leur suppléant :

Emmanuel BOUST représenté par Laura BASSIMON
 Philippe DUFOUR représenté par Lucie PUPIN-MAHAMOUD
 Patrice FAUCON représenté par Jean-Paul BEUVIN
 David LAMBION représenté par Guillaume FERON

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Xavier BATUT a donné pouvoir à Gérard COLIN
 Lydie BRETTE a donné pouvoir à Benjamin GORGIBUS
 Philippe CARREIN a donné pouvoir à Odile COUROYER
 Marie-Louise DOULET a donné pouvoir à Barbara LANGE
 Gérard FOUCHÉ a donné pouvoir Jérôme LHEUREUX
 Antoine LECROQ a donné pouvoir à Jérôme DOUILLET

Absents :

Philippe ETIENNE, Rémi HEROUARD, Jean-Robert LANCHON, Patrick VICTOR

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Pierre BAZIN a été élu secrétaire de séance.

*_*_*_*

RESSOURCES HUMAINES – Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)- Filières technique, Médico-Sociale et Sportive

N°51

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre modifié le 1^{er} juillet 2021,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés déterminant les corps de l'Etat de référence pour la transposition du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu les circulaires du 5 décembre 2014 et du 3 avril 2017 relatives à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant que la présente délibération vise à compléter la délibération du 13 décembre 2017 relative à l'instauration du RIFSEEP pour certains cadres d'emplois,

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- le complément indemnitaire annuel (CIA), part facultative et variable, liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I) DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).
- aux agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel (au prorata de leur temps de travail).
- aux agents contractuels de droit public employés sur un emploi permanent, à temps complet, temps non complet et temps partiel (au prorata de leur temps de travail) ;

Sont exclus du bénéfice du RIFSEEP :

- les agents vacataires ;
- les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

III) MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonction permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100 % du plafond individuel annuel figurant dans le tableau ci-dessous.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité ;
- Le présentisme.

Cadre d'emploi	Groupes de fonction	Emploi/fonction	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Filière Technique			
Ingénieurs en chef territorial	Groupe 1	Direction générale	10 080 €
	Groupe 2	Directeur/Responsable /service	8 820 €
	Groupe 3	Chargé de mission, chargé d'études, responsable de service	8 280 €
	Groupe 4	Autres fonctions, adjoint au responsable de service	7 470 €
Ingénieur territorial	Groupe 1	Direction générale/Directeur Responsable de service	6 390 €
	Groupe 2	Chargé de mission, chargé d'études, responsable de service	5 670 €
	Groupe 3	Autres fonctions, adjoint au responsable de service	4 500 €
Technicien territorial	Groupe 1	Responsable de service	2 380 €
	Groupe 2	Responsable adjoint/ coordinateur, fonctions techniques complexes	2 185 €
	Groupe 3	Autres fonctions	1 995 €

--	--	--	--

Puéricultrice territoriale / infirmier territorial en soins généraux/ assistant territorial socio-éducatif	Groupe 1	Responsable de service/Agents spécialisés	19 480 €	/
	Groupe 2	Responsable adjoint/coordinateur, fonctions techniques complexes/ autres fonctions	15 300 €	/
Infirmier territorial	Groupe 1	Responsable de service/Agents spécialisés	9 000 €	5 150 €
	Groupe 2	Responsable adjoint/coordinateur, fonctions techniques complexes/ autres fonctions	8 010 €	4 860 €

Auxiliaire de soins territorial / Auxiliaire de puériculture territorial	Groupe 1	Responsable de service/Agents spécialisés	11 340 €	7 090 €
	Groupe 2	Responsable adjoint/coordinateur, fonctions techniques complexes/ autres fonctions	10 800 €	6 750 €

Filière Sportive				
Conseiller territorial des APS	Groupe 1	Responsable de pôle/service	25 500 €	/
	Groupe 2	Responsable adjoint/coordinateur	20 400 €	/

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

Le réexamen de l'IFSE n'entraîne pas forcément une revalorisation de son montant.

L'IFSE est versée mensuellement.

En raison d'un congé de maladie ordinaire supérieur à 3 mois, d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée ou d'un congé de grave maladie rémunérés à demi-traitement, l'ensemble du régime indemnitaire suivra alors le sort du traitement (soit un maintien de 50% du régime indemnitaire).

L'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants:

- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain réexamen de situation de l'agent.

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant dans le tableau ci-dessous :

Cadre d'emploi	Groupes de fonction	Emploi/fonction	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	
			Non logé	Logement pour nécessité absolue de service
Filière Technique				
Ingénieurs en chef territorial	Groupe 1	Direction générale	57 120 €	42 840 €
	Groupe 2	Directeur/Responsable /service	49 980 €	37 490 €
	Groupe 3	Chargé de mission, chargé d'études, responsable de service	46 920 €	35 190 €
	Groupe 4	Autres fonctions, adjoint au responsable de service	42 330 €	31 750 €
Ingénieur territorial	Groupe 1	Direction générale/Directeur Responsable de service	36 210 €	22 310 €
	Groupe 2	Chargé de mission, chargé d'études, responsable de service	32 130 €	17 205 €
	Groupe 3	Autres fonctions, adjoint au responsable de service	25 500 €	14 320 €
Technicien territorial	Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	8 030 €
	Groupe 2	Responsable adjoint/ coordinateur, fonctions techniques complexes	16 015 €	7 220 €
	Groupe 3	Autres fonctions	14 650 €	6 670 €
Filière Médico-Sociale				
Conseiller Socio-Educatif	Groupe 1	Responsable de pôle/service	25 500 €	/
	Groupe 2	Responsable adjoint/coordonateur	20 400 €	/
Educateur territorial de jeunes enfants	Groupe 1	Responsable de service	14 000 €	/
	Groupe 2	Responsable adjoint/ coordinateur, fonctions techniques complexes	13 500 €	/
	Groupe 3	Autres fonctions	13 000 €	/

- les agents contractuels saisonniers en application de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Les agents contractuels employés en remplacement d'un agent à temps partiel, indisponible pour congé maladie (CMO, CLM, CLD), annuel, maternité, service civil ou national (article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;
- les agents de droit privé : CAE-CUI, emplois d'avenir, apprentis ;

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- la Nouvelle Bonification indiciaire (NBI)

II) MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants, déterminés par décret :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces critères permettent de regrouper, par catégorie hiérarchique, les postes pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire, quels que soient le grade et la filière des agents.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Conseiller Socio-Educatif	Groupe 1	Responsable de pôle/service	4 500€
	Groupe 2	Responsable adjoint/coordonateur	3 600 €
Educateur territorial de jeunes enfants	Groupe 1	Responsable de service	1 680 €
	Groupe 2	Responsable adjoint/coordonateur, fonctions techniques complexes	1 620 €
	Groupe 3	Autres fonctions	1 560 €
Puéricultrice territoriale / infirmier territorial en soins généraux/ assistant territorial socio-éducatif	Groupe 1	Responsable de service/Agents spécialisés	3 440 €
	Groupe 2	Responsable adjoint/coordonateur, fonctions techniques complexes/ autres fonctions	2 700 €
Infirmier territorial	Groupe 1	Responsable de service/Agents spécialisés	1 230 €
	Groupe 2	Responsable adjoint/coordonateur, fonctions techniques complexes/ autres fonctions	1 090 €
Auxiliaire de soins territorial / Auxiliaire de puériculture territoriale	Groupe 1	Responsable de service/Agents spécialisés	1 260 €
	Groupe 2	Responsable adjoint/coordonateur, fonctions techniques complexes/ autres fonctions	1 200 €
Filière Sportive			
Conseiller territorial des APS	Groupe 1	Responsable de pôle/service	4 500 €
	Groupe 2	Responsable adjoint/coordonateur	3 600 €

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 16 septembre 2021.

**Le Conseil Communautaire,
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- Abstention : M. Vimont
- **accepte la mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois suscités,**
- **autorise le Président à signer tous actes et tous documents s'y rapportant.**

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et années susdits.



Le Président,

Jérôme LHEUREUX

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,
le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 54... - Séance du 29/09/2021 est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture : 6/10/2021

Date de publication :

Le Président,

J. LHEUREUX



Par délégation du Président

Le Directeur Général des Services

Emmanuel COTTIN

Accusé de réception en préfecture
076-200069839-20210929-210929-51-DE
Date de télétransmission : 06/10/2021
Date de réception préfecture : 06/10/2021